

Procédure d'accès aux filières de santé- Hors UE

Parcours d'accès par la procédure spécifique

pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

**pour l'année universitaire 2025-2026
(arrêté du 13 décembre 2019)**

- Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, pour **les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne**, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

Filières possibles et Nombre de places :

- Conformément à la délibération de la CFVU de l'Université d'Angers de décembre 2022 .

Nombre de places pour l'intégration des filières de santé pour le dispositif au titre de l'année 2024, avec inscription des admis à la rentrée 2025 :

Médecine : 3 places

Pharmacie : 3 places

Il n'est pas possible de déposer sa candidature pour les autres filières

Candidatures :

Conformément à la réglementation, tout candidat :

- ne peut pas déposer au cours de la même année universitaire plusieurs dossiers de candidature pour la même formation dans plusieurs universités. Il ne peut candidater que dans UNE SEULE université

Les candidats déposent un dossier électronique auprès du Service de Coopération d'Attaché Culturel (SCAC)

Le dossier électronique doit contenir les pièces figurant dans l'arrêté du 13 décembre 2019. (cf page 4)

Un **avis SCAC**, fondé sur la recevabilité administrative ainsi que sur la qualité de l'établissement et de la formation dont est issu l'étudiant, est rendu pour chaque dossier de candidature . **Le SCAC a la charge d'envoyer les dossiers** de candidature des étudiants, **ainsi que son avis, par mail** aux universités .

Date : les candidatures seront à transmettre au plus tard le 15 février 2025 au SCAC.

Attention: quel que soit votre pays de résidence , vous devez solliciter le SCAC du pays d'obtention de votre diplôme ou de votre cursus en santé en cours .

Cas particuliers : les étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire, les étudiants apatrides, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire par l'OFPRA doivent demander le dossier de candidature auprès du Bureau des internationaux de l'Université d'Angers à l'adresse suivante : bienvenue@univ-angers.fr avant le 15 mars 2025.

DOSSIER de candidature :

- **Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :**
- la description du parcours de formation du candidat: relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents relatifs à son parcours de formation mentionnant ses compétences et connaissances acquises
- la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université

1^e groupe d'épreuve

Le premier groupe d'épreuve consiste à l'examen du parcours de formation antérieur du candidat par une commission qui attribue **une note sur le dossier académique** . Cette note constituera la note du 1^{er} groupe d'épreuves.

A l'issue de cette étape, le jury déclarera que le candidat sera soit *Admis direct*, soit *Autorisé Oral*, soit *Refusé*.
Il recevra ses résultats par mail .

Si **Admis direct**, le candidat intègre la filière Médecine ou Pharmacie en 2^e année.

Si **Autorisé Oral**, le candidat passera 4 oraux de 10 minutes **en présentiel à la faculté de Santé d'Angers**

Il recevra une convocation par mail, et devra selon sa situation faire la demande d'un *VISA CONCOURS* (pour les candidats résidant hors Union Européenne)

2^e groupe d'épreuve :

A l'issue du 1^{er} groupe d'épreuve pour les étudiants inscrits sur la liste d'admis à passer les oraux (Autorisé oral - AO), entre 2 et 4 mini entretiens multiples (MEM) seront à passer :

→ 10 min d'entretien devant jury pour chaque oral

LIEU : Faculté de Santé d'Angers

28, rue Roger-Amsler
49045 ANGERS Cedex 01

DATES : fin JUIN 2025

Les modalités pratiques des MEM*

- **Fin Juin 2025**
- **Un jury conformément à l'arrêté**
- **Des binômes d'examineurs pour chacun des oraux**
- **Le jury ne connaît pas l'identité des candidats**
- **Notation :**
 - 100 points par MEM, permettant un classement des candidats (note indépendante de la note académique du dossier).
 - Pour chaque filière, le classement final est établi à partir de :
la moyenne des notes du dossier et celle de l'oral

**Sous réserve de modifications*

Détail des M.E.M

Mise à jour à venir

A l'issue des résultats, le candidat admis intégrera la filière Pharmacie ou Médecine en 2e année d'étude .

Le candidat pourra demander une dispense d'année(s) d'études (pour les candidats admis à l'issue de la procédure relative à l'arrêté du 13/12/2019).

Dispense d'études

Les étudiants devront alors satisfaire à un examen de vérification des connaissances et compétences prévu en **présentiel**, selon les modalités déterminées par la filière d'admission (nécessairement durant l'été, pour des résultats à prononcer avant la rentrée de début septembre).

Le jury déterminera l'année d'étude attribuée au regard des résultats obtenus

Dispense d'année(s) d'études

Les étudiants ayant validé deux années ou plus d'**études médicales** et les candidats titulaires d'un diplôme de médecin peuvent obtenir la dispense d'études dans les limites suivantes :

- **admission en médecine** : dispense jusqu'à la 4^e année comprise, au maximum (= inscription en 5^e année d'études)

Cette demande de dispense d'études est à faire par le candidat admis en 2^e année, immédiatement cette admission prononcée (début juillet) :

Les étudiants ayant validé deux années ou plus d'**études pharmaceutiques** et les candidats titulaires d'un diplôme de pharmacien peuvent obtenir la dispense d'études dans les limites suivantes :

- **admission en pharmacie** : dispense jusqu'à la 3^e année comprise, au maximum (= inscription en 4^e année d'études)

Cette demande de dispense d'études est à faire par le candidat admis en 2^e année, immédiatement cette admission prononcée (début juillet), **et seulement par les candidats admis à l'issue de la procédure relative à l'arrêté du 13/12/2019.**

Cette demande de dispense est à faire par le candidat admis en 2^e année :

Pour médecine, par email à l'attention de [jerome.febvre @ univ-angers.fr](mailto:jerome.febvre@univ-angers.fr)

Pour pharmacie, par email à l'attention de [geraldine.traussier @ univ-angers.fr](mailto:geraldine.traussier@univ-angers.fr)